

Le témoin parfait existe-t-il ?

Clarisse Serre, Avocate au barreau de Seine-Saint-Denis,
Antoine Ory, Éleve avocat

*
**

« Lorsque, craignant l'emportement des plaideurs, les tribunaux ont toléré qu'on appelât des tiers, ils n'ont pas entendu que ces défenseurs modérés deviendraient impunément des insolents privilégiés » (1).

Voici résumée, en quelques mots - dont la clairvoyance, plus de deux siècles après, paraît toujours éclatante - la réflexion, pour le moins paradoxale, qui innerve la procédure pénale en matière de témoins : une perpétuelle oscillation entre la reconnaissance de leur indiscutable utilité pour la justice et une méfiance structurelle à leur égard.

Ce n'est sans doute pas dans la définition - dont le laconisme surprend - du témoin proposée par le code de procédure pénale que l'on pourra noter ce balancement : « Le juge d'instruction fait citer devant lui, par un huissier ou par un agent de la force publique, toutes les personnes dont la déposition lui paraît utile » (2). Le dictionnaire Larousse n'apporte pas non plus une grande aide, désignant comme témoin toute personne qui a vu ou entendu quelque chose, et qui peut éventuellement le certifier, le rapporter.

En réalité, c'est surtout dans l'existence de règles visant à protéger aussi bien le témoignage que le témoin que l'on observe cette tension permanente. Car s'il est vrai que les témoignages peuvent fournir, dans le procès pénal, des preuves essentielles, venant parfois au renfort d'éléments matériels trop peu nombreux, ou pas assez probants, que les témoins sont les « yeux et les oreilles de la Justice » (3), un certain nombre de règles doivent permettre de s'assurer de leur impartialité. C'est ainsi qu'un témoin honnête, prémuni des risques de haine, de peur, ou d'intérêt, pourra tout à fait livrer une version des faits éloignée de la réalité, susceptible de donner naissance à une erreur judiciaire (4). Ces risques commandent donc que la protection du témoignage en lui-même, de même que la sécurité du témoin, soient assurées.

Cette réflexion s'inscrit également dans un débat aux prises avec l'actualité judiciaire en raison d'une part, de la refonte du statut du témoin par la loi antiterroriste du 3 juin 2016 (5), et, d'autre part, de la réforme pénale présentée il y a peu par la ministre de la Justice, laquelle prévoit l'expérimentation de la suppression des cours d'assises populaires pour certains crimes, évolution qui affecterait directement le témoin.

La protection du témoin

L'illustration la plus pertinente de la nécessité de protéger le témoignage s'incarne dans le serment, qui oblige les témoins à jurer de dire, comme le veut la formule, toute la vérité, rien que la vérité (6). Le témoin est également tenu par l'obligation de comparaître et de déposer (7). Ce refus est sanctionné par l'article 109 du code de procédure pénale, qui prévoit la comparution contrainte par la force publique dans l'hypothèse où le témoin s'y refuserait, mettant en lumière toute l'importance que peut revêtir le témoignage pour la justice. Mais la méfiance à l'égard du témoin ressurgit lorsque, par exemple, la Cour de cassation interdit que la déclaration de culpabilité se fonde exclusivement sur les dépositions faites par un témoin (8). Ces seules obligations demeurent tout à fait insuffisantes pour s'assurer que le témoignage soit préservé des vices susceptibles d'incliner ou de tordre sa sincérité. C'est la raison pour laquelle le législateur a prévu un certain nombre de sanctions. Sera notamment évoqué le délit pénal de faux témoignage, prévu à l'article 434-13 du code pénal, puni de cinq ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende - sanction d'apparence stricte mais en réalité très faible, mise en miroir avec les drames à l'origine desquels le faux témoignage peut se trouver. Le témoignage mensonger est quant à lui puni plus lourdement, par sept ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende, lorsqu'il est provoqué par la remise d'un don ou d'une récompense quelconque, ou lorsque celui contre lequel ou en faveur duquel le témoignage mensonger a été commis est passible d'une peine criminelle (9).

Outre toutes ces mesures, dont le but est en réalité de protéger le témoin de lui-même, c'est-à-dire de limiter au maximum les tentations qu'il pourrait avoir à laisser parler sa haine ou sa peur, le législateur a prévu des dispositifs visant à le protéger des tiers. Le plus emblématique d'entre eux, le délit de subornation de témoin, punit le fait d'obtenir une déclaration mensongère, ou une abstention de témoignage, au moyen de promesses, offres, présents, pressions, menaces, voies de fait, manoeuvres ou artifices (10). On comprend aisément les risques que fait peser le témoin prêtant serment contre rémunération sur la qualité d'une décision de justice. Enfin, il est utile de souligner l'existence d'une mesure permettant d'anonymiser l'adresse du témoin, lequel pourra, sous conditions, et sur autorisation du procureur de la République, déclarer comme domicile l'adresse du commissariat ou de la brigade de gendarmerie (11).

Ces précisions théoriques et procédurales ayant été apportées, il convient maintenant de s'intéresser aux difficultés et insuffisances que révèle, dans la pratique, le témoignage.

Le témoin face à la défense

À ce stade, il convient de différencier trois types de témoins, tous appréhendés de façon différente par l'avocat de la défense : le témoin visuel, le témoin de personnalité et le témoin lié au crime. D'emblée, il importe de préciser une subtilité que le code de procédure pénale passe sous silence : le témoin de personnalité, en raison de ses liens avec l'une ou l'autre des parties, ne prête pas serment.

Le témoin peut être entendu à de multiples étapes de la procédure : au commissariat, lors de l'instruction et à l'audience correctionnelle ou d'assises. L'avocat ne peut assister à l'interrogatoire du témoin au commissariat, mais il peut disposer de ce droit à l'instruction, si le juge le lui accorde (12).

Le choix a ici été fait d'évoquer le témoin à l'audience d'assises. En effet, dans le cadre des audiences correctionnelles - à l'exception du droit de la presse - il est rare que des témoins soient présents, et le parquet n'en fait généralement pas la demande. La défense en a la possibilité, mais le tribunal n'est pour autant pas obligé d'y faire droit⁽¹³⁾. Il nous a donc semblé que le procès d'assises, en raison de l'importance de sa procédure orale, posait les questions les plus intéressantes.

C'est à l'audience que se cristallise toute l'ambivalence du rôle du témoin pour l'avocat de la défense. En effet, depuis la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000, les avocats des parties peuvent interroger le témoin au moment du procès⁽¹⁴⁾. Cette loi, qui, de toute évidence, permet un véritable renforcement des droits de la défense ainsi que du principe du contradictoire, ne fit pas l'objet de grandes contestations au sein de l'hémicycle. Tout au plus la voix de Monsieur Jacques Myard, député des Yvelines pour le RPR (Rassemblement pour la République) se fit entendre pour dénoncer les risques de pression et de déstabilisation des témoins par les avocats auxquels cette réforme ouvrait la voie⁽¹⁵⁾. Cette crainte, pour peu qu'elle paraisse fondée, manque en réalité sa cible. Ce n'est pas à l'audience, dont les gendarmes sont d'ailleurs chargés d'assurer la tranquillité, mais dans les moments qui la précèdent et lui succèdent que les dangers sont réels pour le témoin⁽¹⁶⁾. Le film de José Giovanni, *Dernier domicile connu* (1970), avec Lino Ventura et Marlène Jobert, illustre d'ailleurs bien ces risques⁽¹⁷⁾.

L'oralité comporte une grande vertu pour l'avocat de la défense en permettant le renouvellement des débats plusieurs mois, et souvent plusieurs années après les faits. Cette donnée demeure essentielle puisque c'est précisément sur cet effet-temps que l'avocat de la défense adosse son contre-interrogatoire. La mémoire, comme la roche, connaît l'érosion, et le rôle de l'avocat sera, à l'audience, de mettre en exergue toutes les contradictions pouvant exister entre ce qui a été confié aux services de police et ce qui est déclaré sous serment au tribunal.

À l'altération naturelle de la mémoire s'ajoute un autre élément clé, prévu à l'article 197 du code de procédure pénale : seuls les avocats des parties ont accès au dossier d'instruction. En d'autres termes, lorsqu'il passe à la barre, le témoin ne dispose pas des procès-verbaux de ses auditions. Une affaire jugée en octobre 2017 à la cour d'assises de Seine-Saint-Denis illustre ce cas de figure⁽¹⁸⁾. L'un des accusés, M. E., avait braqué une bijouterie avant de s'enfuir en voiture avec son complice. Leur course-poursuite s'était achevée au contact d'un barrage de police, et M. E. - cet élément avait d'ailleurs été confirmé par la totalité des témoins sur place - s'était aussitôt arrêté en levant les mains. Sa volonté de se rendre aux forces de l'ordre une fois cerné fut âprement débattue à l'audience, notamment lorsqu'un des policiers témoins, qui avait déclaré lors de son audition que l'individu n'avait opposé aucune résistance, affirma que l'accusé avait attendu avant de se rendre. Ce fut alors l'occasion pour la défense de dénoncer vigoureusement les contradictions de son témoignage, rappelant au policier les propos qu'il avait tenus juste après les faits, afin de discréditer sa parole.

S'agissant plus spécifiquement de la façon même d'interroger le témoin, la pratique démontre que les avocats feront le plus souvent usage de questions fermées. On le comprend aisément, l'objectif de ces dernières est de juguler au maximum la parole du témoin susceptible de livrer une version des faits embarrassante pour la défense. La figure de l'avocat lancé dans sa démonstration et coupant le témoin prolix en l'enjoignant de ne répondre que par oui ou par non semble à cet égard particulièrement ancrée dans l'imaginaire collectif⁽¹⁹⁾.

Plus généralement, toutes les contradictions entre les témoignages, si infimes puissent-elles paraître, constituent autant d'armes qui, à défaut de consolider la défense du client, mettent à mal la thèse de l'accusation. L'expérience aide à mieux cerner toutes les failles que laissent apparaître les déclarations d'un individu, souvent marquées par le temps, l'émotivité ou la pression.

Un exercice auquel se livrent les élèves magistrats au cours de leur scolarité demeure édifiant. Une même scène est présentée à plusieurs auditeurs de justice, lesquels doivent ensuite décrire avec précision, et séparément, ce qu'ils ont observé. Les résultats révèlent qu'une même scène, si banale soit-elle, peut être perçue d'un grand nombre de façons différentes. Cette expérience montre à quel point le témoin se laisse souvent abuser par ce qu'il pense avoir vu. Les déclarations de chaque témoin sont donc souvent mises en miroir à l'audience, permettant de faire éclore une incertitude profitable à la défense. Ici encore, la référence cinématographique, *Rashômon* (1950), du réalisateur japonais Kurosawa, est d'un grand secours⁽²⁰⁾.

Un autre phénomène, bien connu des psychologues, hélas moins des magistrats ou des jurés, est également souvent noté par les avocats : l'effet tunnel. Il caractérise l'état post-traumatique d'une personne qui, témoin d'un événement choquant, se montre incapable de percevoir les choses avec autant d'acuité intellectuelle et visuelle que d'habitude. Nombreux sont les témoins à l'audience - le plus souvent des témoins visuels, ces derniers n'étant pas préparés à assister à la commission des faits - qui présentent de tels symptômes ; leur description des faits traduit un rétrécissement du champ de vision, une inertie, et une cécité face à la progression de l'événement. Consciente des risques de l'existence d'un stress post-traumatique pour l'exercice des droits de la défense, la Cour européenne des droits de l'homme a d'ailleurs considéré qu'il pouvait faire obstacle au contre-interrogatoire par l'accusé de son avocat, rappelant l'importance de garantir l'équité de la procédure « dans son ensemble »⁽²¹⁾.

Tous ces risques, si regrettables puissent-ils être pour la qualité de la décision rendue, semblent incompressibles, tant leur existence paraît liée à la nature humaine. Le témoignage reste la parole d'hommes et de femmes également sensibles au temps, à l'émotion, et pareillement affectés par des tares qui les dépassent et contre lesquelles ils ne peuvent rien.

Pour autant, cette réalité ne doit pas occulter les véritables lacunes et les progrès que peut connaître le droit positif en matière de protection des témoins.

Le témoignage anonyme : une solution en trompe-l'oeil

La création du statut de témoin anonyme, innovation apportée par l'article 57 de la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne⁽²²⁾, et prévue aux articles 706-58 et suivants du code de procédure pénale, n'a en effet permis que des solutions résiduelles et a suscité l'apparition de nouveaux problèmes tout aussi susceptibles d'affecter la fiabilité des témoignages.

C'est tout d'abord le caractère éminemment arbitraire des motifs permettant au témoin de conserver l'anonymat qui interroge. La loi exige en

effet d'établir l'existence de menaces mettant « gravement » en danger la vie ou l'intégrité physique de la personne. Plus précisément, c'est l'adverbe « gravement », lequel semble admettre une hiérarchie des menaces, qui ouvre la voie à une certaine subjectivité de la part du juge des libertés et de la détention entre les mains duquel se trouve la décision d'octroi de l'anonymat (23).

Le fameux « témoin anonyme n° 35 » au procès d'Abdelkader Merah reflète particulièrement les lacunes de cette définition légale. L'anonymat avait en effet été accordé à un policier qui avait donné, à visage découvert, un entretien dans un grand quotidien du Sud-Ouest sept mois auparavant. Pire, l'officier de police, très médiatisé du fait de ses fonctions syndicales, avait même livré une soixantaine d'interviews depuis les tueries de Toulouse et Montauban (24). Si cet épisode eut l'unique mérite de réconcilier très provisoirement la défense, le président de la cour, et les parties civiles, il illustre bien les criantes imperfections de ce statut.

L'anonymat peut également poser problème en termes de loyauté de la preuve. Il est en effet permis de supposer qu'un individu protégé pourra, d'une part, se sentir moins lié par le serment qu'il a prêté - dont le respect tient aussi sans doute pour beaucoup à la solennité de l'audience - et, d'autre part, que sa version des faits en sera altérée, l'esprit de vengeance susceptible de l'animer étant plus enclin à percer chez un individu certain de sa protection.

C'est du reste la raison pour laquelle la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) s'est de nombreuses fois prononcée sur le recours aux témoignages anonymes, assortissant cette possibilité d'un certain nombre d'exigences. L'autorisation doit ainsi être accordée par un juge d'instruction - ce qui semble d'ailleurs exclure la compétence française du juge des libertés et de la détention - ayant entendu le témoin sous serment, connaissant son identité, et motivant sa décision par l'appréciation des motifs justifiant l'octroi de l'anonymat (25). Il est également heureux que les juges de Strasbourg aient imposé une mise en balance des intérêts de la défense avec ceux des témoins ou des victimes appelés à déposer, hélas absente en droit français.

Enfin, la Cour européenne des droits de l'homme interdit qu'une condamnation se fonde dans une mesure déterminante sur des déclarations anonymes (26), protection qui paraît plus faible en droit français, l'article 706-62 du code de procédure pénale énonçant qu'« aucune condamnation ne peut être prononcée sur le seul fondement de déclarations recueillies dans les conditions prévues par les articles 706-58 et 706-61 ».

Quoi qu'il en soit, il est fréquent que la stratégie de la défense se heurte au témoignage d'un individu dans le noir, à la voix déformée, et dont il sera par exemple impossible de démontrer les liens d'amitié ou d'inimitié à l'égard de l'accusé comme de la victime, sauf si l'exception prévue par l'article 706-60 du code de procédure pénale trouve à s'appliquer (27).

Toutes ces difficultés sont autant de raisons qui empêchent de donner un crédit trop important au témoin anonyme. En réalité, ce statut n'a fait que déplacer le problème.

L'extension du statut de repentir aux témoins : un progrès encore platonique

Le cas de Sonia, le témoin-clé des attentats du 13 novembre ayant permis aux enquêteurs de retrouver la trace d'Abdelhamid Abaaoud à Saint-Denis, a été à l'origine d'une réforme de ce statut (28). La loi antiterroriste n° 2016-731 du 3 juin 2016 a en effet calqué le régime prévu pour les repentis, également appelés « collaborateurs de justice », créé par la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 (loi Perben II), qui était d'ailleurs restée inappliquée sur ce point jusqu'à la publication du décret du 17 mars 2014 (29).

Le dispositif offre une protection aux individus ayant communiqué aux autorités publiques des informations permettant d'éviter la commission d'autres infractions, de faire cesser ou d'atténuer le dommage causé par une infraction, ou d'identifier les auteurs ou complices d'infractions (30). L'alinéa 2 de l'article 706-63-1 du code de procédure pénale énonce par exemple que le président du tribunal de grande instance peut, en cas de nécessité, autoriser ces personnes à faire usage d'une identité d'emprunt, dont la révélation est d'ailleurs incriminée à l'alinéa suivant. Une commission nationale de protection et de réinsertion, composée de sept magistrats et membres de la police, est ainsi chargée de délivrer le statut et de définir les mesures de protection qui s'y appliquent.

Il est particulièrement regrettable que cette mesure soit soumise à la démonstration de sa nécessité - en d'autres termes, qu'il faille attendre que les repentis ou témoins soient menacés pour agir, et plus généralement, que cette protection ne soit prévue « qu'en tant que de besoin », deux conditions qui limitent considérablement la portée du dispositif (31). Ces restrictions peuvent en effet conduire à des situations particulièrement graves et dangereuses pour la personne ayant collaboré. L'exemple de Claude Chossat, ancien membre d'un gang corse passé à confesse en 2009, mais auquel le statut de repentir n'a pas été accordé, le démontre nettement (32).

Ainsi, les décrets d'application des dispositions de la loi du 3 juin 2016 qui étendent le statut du repentir au témoin n'ont toujours pas été publiés. On peut espérer qu'ils en assoupliront les conditions d'octroi. Aucune garantie n'existe toutefois à ce sujet, la simple transposition du régime du repentir au témoin ayant à l'époque été présentée par les pouvoirs publics comme une avancée considérable, sans qu'aucune réflexion ne soit menée sur les lacunes du statut.

Dans tous les cas, la réforme - dont on peut déjà déplorer la tardiveté et l'inapplication - semble incomplète. La véritable identité de Sonia, dont le cas a été évoqué ci-dessus, apparaît dans l'ensemble de la procédure relative aux attentats du 13 novembre, à laquelle ont accès toutes les parties civiles, les mis en examen, et certains médias, autant de motifs qui permettent d'affirmer que sa protection demeure tout à fait insuffisante (33).




Le législateur serait bien inspiré d'emprunter certaines idées aux États-Unis par exemple, où un programme fédéral de protection des témoins (le WITSEC, pour *United States Federal Witness Protection Program*) existe depuis 1970. Le dispositif offre aux témoins la possibilité de bénéficier d'une nouvelle identité, et leur assure une protection physique 24 heures sur 24, une aide à la formation professionnelle, à l'emploi, au logement et aux soins médicaux (34). Le Canada s'est doté d'un système comparable en 1996, qui propose à certains témoins des services permettant de répondre à leurs besoins (notamment psychologiques et financiers), d'assurer leur sécurité et de faciliter leur réinstallation (35).

Et à ce sujet, une fois encore, l'argument de droit comparé paraît éloquent. Alors que, toutes choses égales par ailleurs, le système de protection des témoins coûtait l'année dernière 11,6 millions de dollars au Canada, budget dont il faut souligner la hausse chaque année⁽³⁶⁾, les fonds consacrés à la prise en charge des repentis s'élevaient en France, en 2014, à 400 000 €⁽³⁷⁾. Naturellement, une telle évolution en France supposerait d'allouer davantage de fonds au budget de la Justice, inclination à laquelle le gouvernement semble avoir consenti⁽³⁸⁾. Pour autant, si pleine d'espoir cette annonce soit-elle, le dernier projet de réforme présenté par la ministre de la Justice semblait sculpter dans le marbre le primat de l'efficacité et de la rentabilité économique sur les considérations humaines et qualitatives, pourtant consubstantielles à l'idée de Justice⁽³⁹⁾.

Mots clés :

TEMOIN * Droits de la défense * Questions * Témoin anonyme * Repenti

- (1) Beaumarchais, *Les Noces de Figaro*, 1776.
- (2) C. pr. pén., art. 101.
- (3) J. Bentham.
- (4) Le film *Témoin à charge* (1957), de Billy Wilder, inspiré de la nouvelle d'Agatha Christie, met particulièrement bien en scène ce danger.
- (5) C. pr. pén., art. 706-62-1 et 706-62-2.
- (6) C. pr. pén., art. 103.
- (7) *Ibid.*, art. 109.
- (8) Crim. 10 mai 2006, n° 05-82.826, AJ pénal 2006. 318⁽³⁹⁾.
- (9) C. pén., art. 434-14 ; V. aussi L. Saenko, Le témoin ou l'histoire d'un voyage entre deux vérités, *infra* p. 172.
- (10) C. pén., art. 434-15.
- (11) C. pr. pén., art. 706-57.
- (12) *Ibid.*, art. 82-2.
- (13) Sur le « droit au témoin », V. *infra*, L. Saenko, préc., et, pour le droit européen, F. Winckelmüller, Aperçu de la situation du témoin à l'aune des droits européens, p. 179.
- (14) C. pr. pén., art. 454.
- (15) Travaux parlementaires de la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000.
- (16) V. *infra*
- (17) Dans *Dernier domicile connu*, Roger Martin, ancien comptable vivant reclus, est retrouvé par deux policiers souhaitant le forcer à témoigner. À l'issue du procès où il accepte finalement de se rendre, il sera remercié par les autorités policières sans qu'aucune protection ne lui soit accordée, et connaîtra une fin tragique.
- (18) Policier blessé dans un braquage à Saint-Ouen en 2015 : deux hommes jugés jeudi, Europe 1, 4 oct. 2017.

- (19) Le film *Kramer contre Kramer* (1979), de Robert Benton, en donne une bonne illustration, dans une matière toutefois différente puisqu'il s'agit d'un divorce.
- (20) Dans *Rashômon* (1950), de Kurosawa, un homme, bandit de grand chemin, comparait devant un tribunal qui l'accuse d'avoir violé une femme et tué son mari. Quatre versions des faits, toutes contradictoires, seront successivement livrées devant la cour par un bûcheron, un prêtre, l'accusé et la femme violée. Ici, la confrontation de tous les témoignages met en lumière la fragilité, la partialité, ainsi que le caractère fragmentaire qui s'attache à chacun d'eux.
- (21) CEDH 19 févr. 2013, n° 61800/08, *Gani c/ Espagne*.
- (22) B. Bouloc, La protection des témoins, RSC 2003. 595 .
- (23) J. Le Calvez, Les dangers du X en procédure pénale : opinion contre le témoin anonyme, D. 2002. 3024 .
- (24) H. Seckel, Au procès Merah, le « cinéma » du témoin anonyme « n° 35 », Le Monde, 5 oct. 2017.
- (25) CEDH 14 févr. 2002, n° 26668/95, *Visser c/ Pays-Bas*.
- (26) CEDH 25 avr. 2012, aff. n°s 46099/06 et 46699/06, *Ellis et Simms et Martin c/ Royaume-Uni*.
- (27) Les dispositions de l'art. 706-58 ne sont pas applicables si, au regard des circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise ou de la personnalité du témoin, la connaissance de l'identité de la personne est indispensable à l'exercice des droits de la défense.
- (28) Elle raconte son expérience dans son ouvrage *Témoin*, paru en 2016 aux éditions Robert Laffont.
- (29) Décr. n° 2014-346 du 17 mars 2014 relatif à la protection des personnes mentionnées à l'article 706-63-1 du code de procédure pénale bénéficiant d'exemptions ou de réductions de peines.
- (30) C. pr. pén., art. 132-78 ; C. pr. pén., livre IV, titre XXI bis.
- (31) G. Roussel, L'introduction du « repentis » ou le pragmatisme appliqué du législateur, AJ pénal 2005. 363 .
- (32) Il raconte dans un ouvrage sa nouvelle existence : une longue errance rythmée par les échéances judiciaires et les déménagements précipités (C. Chossat, *Repentis, un ancien de la Brise de mer raconte*, Fayard, 2017).
- (33) S. Seelow, Attentats du 13 novembre : comment un témoin-clé s'est retrouvé en danger, Le Monde, 4 févr. 2016, accessible en ligne.
- (34) *Les repentis face à la justice pénale*, Les documents de travail du Sénat, Série Législation comparée, n° LC 124, juin 2003.
- (35) Programme de protection des témoins, Gendarmerie royale du Canada, accessible en ligne.
- (36) *Witness Protection Program Act*, Annuel report : 2016-2017, Gouvernement du Canada, accessible en ligne.
- (37) D. Saubader et E. Pelletier, La France se dote d'un statut du « repentis », L'Express, 19 mars 2014, accessible en ligne.
- (38) J. Mucchielli, Un budget en hausse et beaucoup de projets pour la justice en 2018, Dalloz actualité, 28 mars 2017.
- (39) Chantiers de la Justice : les axes de la réforme dévoilés, min. de la Justice, accessible en ligne.

